



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
portant approbation la modification du plan de
prévention des risques inondations (PPRI) de la
vallée de l'Aisne aval sur la commune de
Cuffies

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Cuffies le 07 juin 2016 ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 07 décembre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Aisne aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 prescrivant l'application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Cuffies ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne en date du 27 mars 2017 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de Cuffies du 31 mars 2017 ;

VU les observations et courriers de l'information du public menée du 06 juin au 05 juillet 2017 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Cuffies est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Cuffies.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cuffies pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Cuffies, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le **24 OCT. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ